

*DECRET portant création du Comité  
national consultatif des semences et  
des plants (CNCSP)*

-----

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65

Vu la loi 94-81 du 23 Décembre 1994 relative à l'inscription des variétés à la production, à la certification et au commerce des semences et plants ;

Vu le décret n° 93-717 du 1<sup>er</sup> Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 93-725 du 07 Juin 1993 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 95-312 du 15 Mars 1995 portant nomination des Ministres ; modifié par le décret 95-732 du 12 Septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 Mars 1995 portant répartition des Services de l'Etat, du contrôle des Etablissements Publics, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 31 Août 1995 sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture

**DECRETE**

**Article Premier** : Il est créé un Comité National Consultatif des Semences et des Plants.

**Article 2** : Le Comité National Consultatif des Semences et des Plants a pour rôle d'émettre des avis et recommandations sur toutes les questions relatives aux conditions de production et de commercialisation des semences et plants, notamment sur :

- Le catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal ;
- Les règlements techniques de la production, du contrôle et de la certification ;
- L'agrément de toute personne physique ou morale comme producteur de semences ;
- Les programmes annuels d'introduction de semences et plants et les conditions de leur introduction ;
- Les conditions de commercialisation sur les marchés intérieurs et extérieurs.

**Article 3** : Sont membres :

- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture  
ou son représentant.....Président
- Le Directeur de l'Agriculture.....Secrétaire
- Le Directeur Général de l'Institut Sénégalais  
de Recherches Agricoles (ISRA).....Secrétaire Adjoint
- Le Directeur de l'Horticulture.....Membre
- Le Directeur de la Protection des Végétaux.....”
- Le Directeur de l'Elevage.....“
- Le Directeur des Eaux et Forêts.....“
- Le Directeur du Commerce Intérieur.....“
- Le Directeur du Commerce Extérieur.....“
- Le Directeur Général des Douanes.....“
- Le Directeur de l'Institut Sénégalais de Normalisation.....“
- Le Directeur du Service de l'alimentation Nutritionnelle Appliquée au  
Sénégal.....“
- Le Directeur de l'Institut de Technologie Alimentaire.....“
- Le Président Directeur Général de la SUNEOR.....“
- Le Président Directeur Général de la SAED.....“
- Le Directeur Général de la SODAGRI.....“
- Le Directeur Général de la SODEFITEX.....“
- Le Président du Comité National de Concertation des Ruraux.....“
- Le Président de l'Union Nationale Interprofessionnelle  
des Semences (UNIS).....“
- Le Président de l'Union Nationale des Coopératives

- agricoles du Sénégal (UNCAS)..... ‘’
- Le Président du Comité National Interprofessionnel de l'arachide (CNIA)..... ‘’
  - Le Président de l'Association des Présidents de Conseil Rural du Sénégal (APCR)..... ‘’
  - Le Président du Comité National Interprofessionnel de l'Horticulture (CNIH).....
  - Le Représentant du Comité Consultatif du Coton ‘’
  - Président du Comité National Interprofessionnel du Sésame
  - Le Président de la Fédération des maïsiculteurs

**Article 4 :** Le Comité National Consultatif des Semences et des Plants se réunit sur convocation de son Président. La tenue de la réunion du Comité est subordonnée à la présence d'au moins 2/3 des membres figurant à l'article 3 du présent décret.

**Article 5 :** Le Président du Comité National Consultatif des Semences et des Plants peut faire appel, en cas de besoin, à des experts choisis en raison de leurs compétences.

**Article 6 :** Le Comité National Consultatif des Semences et des Plants peut se doter de commissions spécialisées.

**Article 7 :** Les avis et recommandations du Comité National Consultatif des Semences et des Plants sont arrêtés à la majorité des membres présents.

**Article 8 :** Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie des Mines et de l'Industrie, le Ministre du

Commerce de l'Artisanat et de l'Industrialisation, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Santé Publique et de l'Action Sociale, le Ministre de la Recherche Scientifique et de la Technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

**Fait à Dakar, le 17 juin 1997**

**Par le Président de la République**

**Abdou DIOUF**

**Le Premier Ministre**

**Habib THIAM**